

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS358/13
13 juillet 2007

(07-2980)

Original: anglais

CHINE – CERTAINES MESURES ACCORDANT DES REMBOURSEMENTS, RÉDUCTIONS OU EXONÉRATIONS D'IMPÔTS ET AUTRES VERSEMENTS

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis

La communication ci-après, datée du 12 juillet 2007 et adressée par la délégation des États-Unis au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Le 2 février et le 27 avril 2007, les États-Unis ont demandé l'ouverture de consultations avec le gouvernement de la République populaire de Chine (la "Chine") conformément aux articles 1^{er} et 4 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémorandum d'accord"), à l'article XXII:1 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (le "GATT de 1994"), aux articles 4 et 30 de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* (l'"Accord SMC") et à l'article 8 de l'*Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce* (l'"Accord sur les MIC"), au sujet de certaines mesures accordant des remboursements, réductions ou exonérations d'impôts normalement dus à l'État.¹ Les États-Unis ont tenu des consultations avec la Chine les 20 mars et 22 juin 2007. Malheureusement ces consultations n'ont pas permis de régler le différend.

Certaines des mesures qui ont fait l'objet des consultations susmentionnées accordent aux entreprises en Chine des remboursements, réductions ou exonérations d'impôts normalement dus à l'État à condition qu'elles achètent des produits nationaux de préférence à des produits importés. En conséquence, il apparaît que ces mesures sont incompatibles avec l'article 3.1 b) et 3.2 de l'Accord SMC. En outre, étant donné qu'elles conditionnent l'octroi de ces avantages à l'achat par les entreprises des produits nationaux de préférence à des produits importés, il apparaît que ces mesures accordent aux produits importés un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux produits "similaires" d'origine nationale, ce qui est incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994 et avec l'article 2.1 et l'Annexe 1, paragraphe 1 a), de l'Accord sur les MIC. Pour les mêmes raisons, il apparaît que ces mesures ne sont pas conformes aux obligations incombant à la Chine au titre des paragraphes 7.2, 7.3 et 10.3 de la Partie I de son Protocole d'accession et du paragraphe 1.2 de la Partie I de ce protocole (dans la mesure où il incorpore le paragraphe 203 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine). Les mesures qui donnent lieu à ces incompatibilités apparentes incluent les mesures suivantes, ainsi que tous amendements et toutes mesures connexes ou mesures d'application:

¹ WT/DS358/1 et WT/DS358/1/Add.1.

1. *Circulaire de l'Administration fiscale nationale sur la communication de la mesure intérimaire concernant l'administration du remboursement de la taxe aux entreprises à participation étrangère pour leurs achats d'équipements d'origine nationale*², lue en parallèle avec la *Circulaire de l'Administration fiscale nationale et de la Commission nationale du développement et de la réforme de la République populaire de Chine sur l'impression et la publication des mesures expérimentales concernant l'administration de l'abattement fiscal pour l'achat d'équipements de fabrication nationale dans le cadre de projets d'investissement étranger*.³
2. *Circulaire du Ministère des finances et de l'Administration fiscale nationale sur la question du crédit d'impôt sur le revenu pour les équipements d'origine nationale achetés par des entreprises à participation étrangère et des entreprises étrangères*⁴, lue en parallèle avec la *Circulaire de l'Administration fiscale nationale sur l'impression et la distribution des mesures concernant le crédit d'impôt sur le revenu pour les investissements effectués par des entreprises à participation étrangère et des entreprises étrangères qui achètent des équipements d'origine nationale*.⁵ Les subventions au titre de ce programme continueront d'être accordées en vertu de la *Loi de la République populaire de Chine sur l'impôt sur le revenu des entreprises*⁶, comme le prévoit l'article 57 de ladite loi.
3. *Circulaire sur la distribution des mesures intérimaires concernant la réduction et l'exonération de l'impôt sur le revenu des entreprises pour les investissements effectués dans des équipements de fabrication nationale à des fins de rénovation technologique*.⁷ Les subventions au titre de ce programme continueront d'être accordées en vertu de la *Loi de la République populaire de Chine sur l'impôt sur le revenu des entreprises*⁸, comme le prévoit l'article 57 de ladite loi.

Certaines des mesures qui ont fait l'objet de ces consultations accordent des remboursements, réductions ou exonérations d'impôts normalement dus à l'État à condition que les entreprises bénéficiaires satisfassent à certains critères en matière de résultats à l'exportation. Il apparaît donc que ces mesures sont incompatibles avec l'article 3.1 a) et 3.2 de l'Accord SMC et, par voie de conséquence, avec le paragraphe 10.3 de la Partie I du Protocole d'accession de la Chine et le paragraphe 1.2 de la Partie I de ce protocole (dans la mesure où il incorpore le paragraphe 167 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine). Les mesures qui donnent lieu à ces incompatibilités apparentes incluent les mesures suivantes, ainsi que tous amendements et toutes mesures connexes ou mesures d'application:

4. Article 75 8) du *Règlement d'application de la Loi de la République populaire de Chine sur l'impôt sur le revenu des entreprises à participation étrangère et des entreprises étrangères*⁹, lu en parallèle avec l'article 9 des *Dispositions du Conseil d'État relatives à l'encouragement de l'investissement étranger*¹⁰ et l'article 6 de la *Loi de la République populaire de Chine sur l'impôt sur le revenu des entreprises à participation étrangère et des entreprises étrangères*.¹¹ Les subventions au titre de ce programme continueront d'être accordées en vertu de la *Loi de*

² GuoShiFa [1999] n° 171 (20 août 1999).

³ GuoShuiFa [2006] n° 111 (24 juillet 2006).

⁴ CaiShuiZi [2000] n° 49 (14 janvier 2000).

⁵ GuoShuiFa [2000] n° 90 (18 mai 2000).

⁶ Ordonnance [2007] n° 63 du Président de la République populaire de Chine (16 mars 2007).

⁷ CaiShui [1999] n° 290 (8 décembre 1999).

⁸ Ordonnance [2007] n° 63 du Président de la République populaire de Chine (16 mars 2007).

⁹ Décret [1991] n° 85 du Conseil d'État (30 juin 1991).

¹⁰ GuoFa [1986] n° 95 (11 octobre 1986).

¹¹ Ordonnance [1991] n° 45 du Président de la République populaire de Chine (9 avril 1991).

la République populaire de Chine sur l'impôt sur le revenu des entreprises¹², comme le prévoit l'article 57 de ladite loi.

5. Article 75 7) du *Règlement d'application de la Loi de la République populaire de Chine sur l'impôt sur le revenu des entreprises à participation étrangère et des entreprises étrangères*¹³, lu en parallèle avec l'article 8 des *Dispositions du Conseil d'État relatives à l'encouragement de l'investissement étranger*¹⁴ et l'article 6 de la *Loi de la République populaire de Chine sur l'impôt sur le revenu des entreprises à participation étrangère et des entreprises étrangères*.¹⁵ Les subventions au titre de ce programme continueront d'être accordées en vertu de la *Loi de la République populaire de Chine sur l'impôt sur le revenu des entreprises*¹⁶, comme le prévoit l'article 57 de ladite loi.
6. Article 73 6) du *Règlement d'application de la Loi de la République populaire de Chine sur l'impôt sur le revenu des entreprises à participation étrangère et des entreprises étrangères*¹⁷, lu en parallèle avec l'article 7 de la *Loi de la République populaire de Chine sur l'impôt sur le revenu des entreprises à participation étrangère et des entreprises étrangères*¹⁸ et la section XIII du *Catalogue indicatif des branches de production aptes à recevoir l'investissement étranger*.¹⁹ Les subventions au titre de ce programme continueront d'être accordées en vertu de la *Loi de la République populaire de Chine sur l'impôt sur le revenu des entreprises*²⁰, comme le prévoit l'article 57 de ladite loi.
7. Article 81 du *Règlement d'application de la Loi de la République populaire de Chine sur l'impôt sur le revenu des entreprises à participation étrangère et des entreprises étrangères*²¹, lu en parallèle avec l'article 10 de la *Loi de la République populaire de Chine sur l'impôt sur le revenu des entreprises à participation étrangère et des entreprises étrangères*²² et l'article 10 des *Dispositions du Conseil d'État relatives à l'encouragement de l'investissement étranger*.²³ Les subventions au titre de ce programme continueront d'être accordées en vertu de la *Loi de la République populaire de Chine sur l'impôt sur le revenu des entreprises*²⁴, comme le prévoit l'article 57 de ladite loi.
8. Article 3 des *Dispositions du Conseil d'État relatives à l'encouragement de l'investissement étranger*.²⁵

¹² Ordonnance [2007] n° 63 du Président de la République populaire de Chine (16 mars 2007).

¹³ Décret [1991] n° 85 du Conseil d'État (30 juin 1991).

¹⁴ GuoFa [1986] n° 95 (11 octobre 1986).

¹⁵ Ordonnance [1991] n° 45 du Président de la République populaire de Chine (9 avril 1991).

¹⁶ Ordonnance [2007] n° 63 du Président de la République populaire de Chine (16 mars 2007).

¹⁷ Décret [1991] n° 85 du Conseil d'État (30 juin 1991).

¹⁸ Ordonnance [1991] n° 45 du Président de la République populaire de Chine (9 avril 1991).

¹⁹ Ordonnance [2004] n° 24 de la Commission nationale du développement et de la réforme, du Ministère du commerce de la République populaire de Chine (30 novembre 2004).

²⁰ Ordonnance [2007] n° 63 du Président de la République populaire de Chine (16 mars 2007).

²¹ Décret [1991] n° 85 du Conseil d'État (30 juin 1991).

²² Ordonnance [1991] n° 45 du Président de la République populaire de Chine (9 avril 1991).

²³ GuoFa [1986] n° 95 (11 octobre 1986).

²⁴ Ordonnance [2007] n° 63 du Président de la République populaire de Chine (16 mars 2007).

²⁵ GuoFa [1986] n° 95 (11 octobre 1986).

9. *Circulaire du Conseil d'État sur l'ajustement de la politique fiscale appliquée aux équipements importés*²⁶, lue en parallèle avec la section XIII du *Catalogue indicatif des branches de production aptes à recevoir l'investissement étranger*.²⁷
10. Article 25 de la *Loi de la République populaire de Chine sur l'impôt sur le revenu des entreprises*²⁸, lu en parallèle avec la section XIII du *Catalogue indicatif des branches de production aptes à recevoir l'investissement étranger*.²⁹
11. Article 28 de la *Loi de la République populaire de Chine sur l'impôt sur le revenu des entreprises*³⁰, lu en parallèle avec la section XIII du *Catalogue indicatif des branches de production aptes à recevoir l'investissement étranger*.³¹
12. Article 31 de la *Loi de la République populaire de Chine sur l'impôt sur le revenu des entreprises*³², lu en parallèle avec la section XIII du *Catalogue indicatif des branches de production aptes à recevoir l'investissement étranger*.³³

Il apparaît également que les mesures prises par la Chine annulent ou compromettent les avantages résultant directement ou indirectement pour les États-Unis des accords cités.

En conséquence, les États-Unis ont l'honneur de demander, conformément à l'article 6 du Mémorandum d'accord et à l'article 4 de l'Accord SMC, que l'Organe de règlement des différends établisse un groupe spécial, doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 du Mémorandum d'accord, pour examiner cette question.

²⁶ GuoFa [1997] n° 37 (29 décembre 1997).

²⁷ Ordonnance [2004] n° 24 de la Commission nationale du développement et de la réforme, du Ministère du commerce de la République populaire de Chine (30 novembre 2004).

²⁸ Ordonnance [2007] n° 63 du Président de la République populaire de Chine (16 mars 2007).

²⁹ Ordonnance [2004] n° 24 de la Commission nationale du développement et de la réforme, du Ministère du commerce de la République populaire de Chine (30 novembre 2004).

³⁰ Ordonnance [2007] n° 63 du Président de la République populaire de Chine (16 mars 2007).

³¹ Ordonnance [2004] n° 24 de la Commission nationale du développement et de la réforme, du Ministère du commerce de la République populaire de Chine (30 novembre 2004).

³² Ordonnance [2007] n° 63 du Président de la République populaire de Chine (16 mars 2007).

³³ Ordonnance [2004] n° 24 de la Commission nationale du développement et de la réforme, du Ministère du commerce de la République populaire de Chine (30 novembre 2004).